



Avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme

Commentaires de la Société de l'eau souterraine Abitibi- Témiscamingue (SESAT)

**Présenté au
Ministère des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire**

Mai 2011

PRÉSENTATION DE LA SESAT

La SESAT a pour mission de soutenir l'acquisition et le transfert de connaissances en vue d'assurer une gestion responsable, concertée et proactive du potentiel hydrique de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue. Les objectifs poursuivis par la SESAT visent principalement à contribuer à établir des règles relatives à la gouvernance, la protection et la mise en valeur de l'eau souterraine; à soutenir les efforts de recherches effectuées par l'UQAT; à assumer le rôle de concertation sur le territoire ainsi qu'à favoriser l'acquisition et le transfert de connaissances vers tous les acteurs concernés par la gestion de l'eau souterraine.

EAU SOUTERRAINE, EAU POTABLE ET EAU MUNICIPALE EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

73,4 % de la population de l'Abitibi-Témiscamingue est approvisionnée en eaux souterraines comme source d'eau potable (Tableau 1). Cette proportion varie fortement d'une MRC à l'autre, allant de 100 % dans la MRC d'Abitibi à seulement 30,2 % sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

MRC	Population approvisionnée en eau de surface (%)	Eau souterraine	
		Population approvisionnée par réseau (%)	Population approvisionnée par puits individuels (%)
Abitibi	0 (0,0%)	11 064 (45,1%)	13 444 (54,9%)
Abitibi-Ouest	2 056 (8,8%)	11 696 (49,9%)	9 700 (41,3%)
Rouyn-Noranda	29 774 (69,8%)	3 367 (7,9%)	9 490 (22,3%)
Témiscamingue	3 729 (21,6%)	7 812 (45,3%)	5 708 (33,1%)
Vallée-de-l'Or	4 670 (10,9%)	31 208 (72,4%)	7 208 (16,7%)
Total	40 229 (26,6%)	65 147 (43,2%)	45 550 (30,2%)

Tableau 1 : Type d'alimentation en eau de consommation par MRC de l'Abitibi-Témiscamingue

Source : MDDEP. 2000. *Portrait régional de l'eau — Abitibi-Témiscamingue*.

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/regions/region08>

Au Canada, ce sont les provinces et territoires qui assurent la gestion de l'eau potable, mais le gouvernement du Québec délègue plusieurs responsabilités aux municipalités tout en conservant un important pouvoir législatif et un tout aussi important pouvoir de subvention. Le milieu municipal témiscabibien est donc un très important gestionnaire de l'eau souterraine.

**Pour l'Abitibi-Témiscamingue,
Gestion d'eau souterraine α Gestion d'eau municipale**

Les outils municipaux d'aménagement du territoire, notamment de l'eau potable, ont donc une forte incidence sur l'eau souterraine :

- Règlements d'urbanisme et règlements de zonage des municipalités
- Schémas d'aménagement et de développement du territoire des municipalités régionales de comté (MRC)
- Lois et règlements provinciaux sous l'égide de plusieurs ministères, dont le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT)

NOUVEAUTÉS PROPOSÉES PAR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET L'URBANISME EN TERMES D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme résume l'intégration des rôles des différents gestionnaires dans le libellé de son article 2 :

Les autorités chargées de l'aménagement du territoire coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et elles s'emploient à favoriser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du territoire québécois.

Elles soutiennent, par des mesures d'aménagement et de développement du territoire, les efforts qui sont entrepris notamment aux fins :

1 ° de protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage; (...)

Le chapitre IV définit également le contenu du schéma d'aménagement d'une MRC. L'article 19 énonce les principales vocations du schéma, dont celle-ci :

7 ° de contribuer à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles telles que l'eau et la forêt et de favoriser la biodiversité.

La SESAT ne voit dans les nouveaux articles 2 et 19 que la formulation d'une responsabilité implicite du milieu municipal, ce qui n'apporte aucun nouvel outil ou pouvoir concret en vue d'atteindre cet objectif. Nous avons de la difficulté à envisager comment ces articles pourraient se traduire en avancées concrètes pour l'aménagement intégré des ressources hydriques.

Finalement, l'article 200 consacre les pouvoirs d'une MRC en termes de protection de l'eau :

200. Une municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'un lieu déterminé, établir toute norme, en matière de zonage ou de lotissement, destinée à tenir compte :

1° de tout facteur, propre à la nature du lieu, qu'elle estime devoir prendre en considération pour des motifs reliés à la santé publique, à la sécurité publique ou à la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des milieux hydriques et humides; (...)

Le terme « milieu hydrique » n'est pas défini dans les principales lois et les principaux règlements encadrant les eaux souterraines :

- Loi sur les mines
- Loi modifiant la Loi sur les mines
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection
- Loi sur la préservation des ressources en eau
- Loi sur la qualité de l'environnement
- Règlement sur la qualité de l'eau potable
- Règlement sur le captage des eaux souterraines
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
- Règlement sur les déchets solides
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles
- Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

La seule définition que nous en ayons retrouvée provient du *Règlement sur les carrières et sablières* (article 14) où le terme « milieu hydrique » ne désigne que l'eau de surface :

14. *Milieu hydrique : L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.*

Nous recommandons d'inclure de prime abord une définition du terme « milieu hydrique » comme terme incluant l'eau de surface et l'eau souterraine OU que l'article 200 soit modifié afin de mentionner explicitement l'eau souterraine.

STATU QUO SUR L'ARTICLE 246 DE LA LAU

En Abitibi-Témiscamingue, l'article 246 de la LAU constitue l'un des principaux irritants des MRC et municipalités en termes de protection des sources d'eau potable :

246. Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). (...)

L'article 246 de la LAU stipule donc que les activités minières sont la priorité dans la gestion du territoire et que des intérêts privés ont préséance sur une gestion démocratique, notamment la gestion de l'eau potable par les instances municipales. Cette préséance constitue un problème important dans une région qui compte près de la moitié des mines actives du Québec et dont 16 % du sous-sol est sous titres miniers (données de décembre 2009)¹. En Abitibi-Témiscamingue, quatre schémas d'aménagement sur cinq mentionnent que l'article 246 de la LAU est un obstacle à la gestion intégrée du territoire. Il y a selon nous une étape de consultation municipale, donc de démocratisation, qui est actuellement absente du processus d'attribution d'un claim minier. C'est d'ailleurs l'un des points de litige les plus importants au sein du projet de loi N 14, *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable* présentement à l'étude.

Dans le cadre de l'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme, l'article 246 de la LAU est maintenu intégralement en tant qu'article 327.

Nous recommandons une modification de l'article 327 afin de lever la préséance de la *Loi sur les mines* et d'appliquer le principe de précaution (*Loi sur le développement durable*, art. 6.j) dans les cas de protection des aires d'alimentation d'une infrastructure de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine.

Une éventuelle modification de cet article devrait se faire de concert avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) qui, dans le cadre de ses projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (PACES), dirige depuis un peu plus de deux ans d'importants travaux de caractérisation des aires d'alimentation d'ouvrages de captage municipaux.

¹ MRNF, Direction régionale. Janvier 2010. Communication personnelle.

CONCLUSION

La SESAT estime que l'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ne représente pas d'avancée majeure en termes d'aménagement intégré des eaux souterraines par rapport à la LAU. Les articles 2, 19 et 200 nous apparaissent comme le libellé d'un état de fait. Il est probable que cette nouvelle loi, en termes d'aménagement intégré des eaux souterraines, devienne très rapidement désuète avec l'arrivée des résultats des projets PACES au cours des prochains trois à cinq ans. En effet, le MDDEP estime qu'au terme des sept projets PACES en cours, les eaux souterraines seront cartographiées sur près de 54% du territoire municipalisé québécois.

D'autre part, le maintien intégral de l'article 246 de la LAU signifie que la problématique de l'aménagement intégré de l'eau potable et de l'activité minière sera également maintenue intégralement.

POUR INFORMATION

La SESAT demeure disponible et intéressée en tout temps à collaborer avec le MAMROT afin d'adapter l'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme aux connaissances actuelles sur les eaux souterraines et contribuer à l'atteinte d'une meilleure intégration des usages du territoire.

Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue

341, Principale Nord

Amos (Québec) J9T 2L8

Téléphone : 819 732-8809, poste 8241

Télécopieur : 819 732-8805

Courriel : info@sesat.ca